



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

103 RUE AUX ARENES
BP 60045
57070 Metz

Références : 2025_0812
Code AIOT : 0006200265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX implanté Rue de l'Etang 54590 Hussigny-Godbrange. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les ISDND en post-exploitation. Le site de HUSSIGNY-GODBRANGE, exploité par VEOLIA EAU, est passé en suivi long terme en 2002. Le suivi post-exploitation se terminera théoriquement en 2032.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

- Rue de l'Etang 54590 Hussigny-Godbrange
- Code AIOT : 0006200265
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de l'ancienne ISDND d'HUSSIGNY-GODBRANGE que la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux a cessé d'exploiter en 2002, est réglementé par l'arrêté préfectoral 2004-521 du 7 novembre 2005 encadrant son réaménagement final et son suivi post-exploitation ainsi que par l'arrêté préfectoral 2005-504 du 4 octobre 2007 y instituant des servitudes d'utilité publique. L'arrêté préfectoral 2004-521 du 7 novembre 2005 a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 février 2020 afin de mettre à jour les prescriptions en lien avec le suivi post-exploitation.

Par courrier du 23 août 2019 et en se référant à l'ancien article R. 512-33 abrogé et remplacé au sein du code de l'environnement par l'article R.181-46, la société VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux a présenté à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle une demande de modification des conditions de remise en état du site de l'ancienne ISDND d'HUSSIGNY-GODBRANGE pour en exclure de son périmètre des terrains de la partie Nord-Ouest et les libérer en vue de permettre à leur propriétaire, la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE, d'y envisager un nouvel usage. Cette demande a été acceptée par Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5	Sans objet
7	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5	Sans objet
8	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité susceptible de donner des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Mise en place d'un programme de surveillance
Prescription contrôlée : « Le suivi post-exploitation comprend : <ul style="list-style-type: none">• un contrôle hebdomadaire visuel des réseaux de biogaz et lixiviats, avec relevé de la quantité de biogaz éliminée, de la quantité de lixiviats arrivant au bassin, de la pluviométrie et de la quantité d'eau de ruissellement ;• un contrôle hebdomadaire visuel de l'état des bassins, des fosses périphériques, des digues, de la clôture, de l'évolution de la couverture végétale et des écrans végétaux ;
Constats : L'ensemble des éléments sont repris dans un classeur papier présent sur site. La ronde hebdomadaire permet de vérifier l'état des réseaux lixiviat et biogaz. Elle permet également de vérifier l'état des bassins, des fosses périphériques, des digues, de la clôture, de l'évolution de la couverture végétale et des écrans végétaux. Lors de la visite sur site, le technicien responsable de ces contrôles a su expliquer clairement l'ensemble des points de contrôles réalisés lors de cette ronde hebdomadaire. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des lixiviats
Prescription contrôlée : Le suivi post-exploitation comprend une détermination de la qualité des lixiviats évacués en traitement externe pour chaque campagne d'évacuation ;
Constats : L'exploitant dispose d'une convention avec la STEP de Hagondange pour le traitement de ses lixiviats. L'exploitant tient à jour un tableau de suivi de la quantité des lixiviats traités. L'exploitant réalise un suivi des volumes de lixiviats collectés. L'analyse de la composition des lixivats est réalisée semestriellement. Un contrôle des 3 derniers rapports d'analyses a été réalisé. Suite à des contrôles par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalies dans les volumes collectés ou de dépassements significatifs dans les paramètres suivis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement et souterraines
Prescription contrôlée : Le suivi post-exploitation comprend un contrôle semestriel de la qualité des eaux dans les piézomètres PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 of PZ8, de la qualité des eaux de surface arrivant au bassin tampon des eaux de ruissellement internes, de la qualité des effluents dans le bassin a lixiviats of de la qualité des eaux des points suivants : <ul style="list-style-type: none">• source du ROEHRBACH,• ruisseau de la COTE ROUGE à l'aval de l'étang communal,• exhaure de l'ancienne mine de HUSSIGNY-GODBRANGE,• captage AEP de HUSSIGNY-GODBRANGE (référence BRGM : 0113-2X-0172),• sortie du débordement intermittent de la mine à MOULAINÉ,• étang à l'aval de PZ5,• captage AEP de SAULNES,
Constats : L'exploitant réalise un suivi semestriel des eaux souterraines et des eaux de ruissellement. L'exploitant a fourni les résultats des dernières analyses. L'ensemble des données sont reprises dans un tableau informatique de suivi par point de contrôle. Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs ou de dépassements significatifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation de la torchère
Prescription contrôlée : Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les effluents gazeux rejetés devront respecter les concentrations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• poussières < 10 mg/Nm³,• CO < 150 mg/Nm³,• SO₂ < 300 mg/Nm³(si le flux est supérieur à 25 kg/h). La torchère est équipée d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de ré-allumage automatique. L'ensemble de l'installation est commandé par une armoire électrique conforme aux normes IP 55 et munie d'un dispositif d'alarme visible ; ce dispositif signalera l'absence de flamme même si le dispositif de ré-allumage automatique fonctionne. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle de l'installation de traitement.
Constats :

L'exploitant réalise un suivi annuel de ses rejets gazeux.
 La torchère est équipée d'un détecteur de flamme et d'un dispositif de ré-allumage automatique.
 L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance et de vérification annuelle de l'installation de traitement.
 En 2024, suite à une baisse de production de biogaz, il a été constaté un temps de fonctionnement faible de la torchère. La tendance se confirmant en 2025, l'exploitant prévoit de changer de torchère en mettant une plus petite. L'exploitant s'est engagé à tenir informé l'inspection des installations classées de suite donnée à ce projet de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Suivi du biogaz

Prescription contrôlée :

Le suivi post-exploitation comprend un contrôle hebdomadaire visuel des réseaux de biogaz, avec relevé de la quantité de biogaz éliminée.

Constats :

Lors de la ronde hebdomadaire, un contrôle visuel des réseaux de biogaz est réalisé.
 L'exploitant réalise un suivi des heures de fonctionnement de la torchère.
 L'inspection des installations n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Suivi du biogaz et de la torchère

Prescription contrôlée :

Le suivi post-exploitation comprend :

- un contrôle annuel des émanations gazeuses du site :
 - en entrée de la torchère : CH₄, CO₂, H₂S of H₂O,
 - au niveau de la décharge : CH₄, O₂, O₂ et H₂S,
 - au niveau des premières habitations : CH₄, of H₂S.
- un autocontrôle de la qualité du biogaz sur chaque puits de captage ;
- un suivi du temps de fonctionnement de la torchère et des mesures par un organisme agréé des gaz émis par la torchère portant sur les déterminations des paramètres suivants :
 - annuelle : débit, température, CO, SO₂, poussières,
 - quinquennale: HCl, HF, NO_x, CO VT, benzène, 1,2-dichloroOthane ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise le suivi du biogaz et dans l'air ambiant. Les mesures sont réalisées sur la torchère et dans l'air ambiant. Les paramètres suivis sont : le temps de fonctionnement, le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2). L'exploitant réalise le suivi tous les ans. L'exploitant a fourni les derniers résultats d'analyses. Après vérification par échantillonnage des valeurs, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Suivi post-exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Etat du site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le suivi post-exploitation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contrôle quinquennal de l'état de la bâche ; • un relevé annuel de la topographie comportant notamment les profils inclinométriques du suivi géotechnique des digues ; • l'état sur les conditions d'intégration du site dans l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle quinquennal de la bâche est réalisé. Le prochain est prévu en 2026. Un relevé topographique est réalisé annuellement par un géomètre agréé. Le dernier rapport de 2024 conclut à une stabilité du site. L'exploitant fait réaliser un entretien périodique du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Haies 2/an • Surface complète une fois par an • Clôture 2/an <p>Une visite sur site a permis de constater le bon entretien du site. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi post-exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2020, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Démantèlement de l'installation de cogénération</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation de cogénération ayant servi à valoriser énergétiquement le biogaz produit par l'ancienne installation stockage de déchets non dangereux, arrêtée définitivement et donc devenue inutile, sera démantelée au plus tard pour le 31 décembre 2021.</p>

L'exploitant adressera au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard dans le mois suivant l'achèvement du démantèlement de cette installation, les éléments justifiant le respect de cette obligation (bons de commandes et factures des travaux correspondants, photographies des opérations réalisées, attestations de la destination finale des déchets produits ...).

Constats :

Il a été constaté sur site le démantèlement de l'installation de cogénération.
L'exploitant a transmis l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite